

Arrêt

n° 318 724 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / CR

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 311 962 du 27 août 2024.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, RENDENT L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est de nationalité camerounaise. Elle est arrivée en Belgique en 2015 pour y suivre des études et a séjourné légalement sur le territoire belge en tant qu'étudiant jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 11 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation au séjour étudiant. Cette demande a été refusée le 12 mars 2024, pour prolongation excessive des études, par une décision qui est entreprise d'un recours, actuellement pendant devant le Conseil (numéro de rôle : X).

Le 20 juin 2022, la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mme [X.] laquelle est étudiante, de nationalité belge et mère d'un enfant belge également.

Le 21 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Mme [X.] dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

Le 12 février 2024, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.] (NN. 85 [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressé a produit des fiches de paie en qualité d'étudiante relatives aux revenus de Madame [X.]. Il a également produit des fiches de paie relatives à ses propres revenus.

Néanmoins, les revenus de l'intéressé – [le requérant]- ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ». Ainsi, les fiches de paie de l'intéressé ne sont pas prises en considération.

Quant aux revenus perçus par la regroupante belge dans le cadre d'un travail en qualité d'étudiante, ces derniers ne peuvent être pris en considération, dès lors que ces revenus ne sont pas considérés comme stables et/ou réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 15 février 2024.

2. Le moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la « violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A la suite d'un rappel théorique relatif aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante expose avoir produit à l'appui de la demande des fiches de paie de son « épouse », qui est en réalité sa cohabitante légale, et d'elle-même pour justifier que ces revenus cumulés garantissaient à celle-ci des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers supérieurs aux cent-vingt pourcents du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses revenus propres en invoquant l'arrêt du Conseil n° 251 475 du 23 mars 2021 dont elle reproduit les passages suivants :

« 3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243 676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens".

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, qu' « il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du

niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu' « [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu' « [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu' « [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour Constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour Constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante, même si les voies d'interprétation diffèrent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle conclut que « le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « à titre personnel », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation des actes attaqués ».

Elle indique que cette jurisprudence a encore été récemment confirmée par le Conseil dans le cadre de l'arrêt n° 259 438 du 19 août 2021 et qu'en « ne prenant pas en considération les revenus de la partie requérante et en excluant les ressources provenant d'une autre personne que le regroupant, la partie

adverse a méconnu l'article 40 ter § 2 de la loi sur les étrangers et son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.3. A titre subsidiaire, la partie requérante soutient qu'à retenir une telle interprétation donnée par la partie défenderesse à l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la conformité de cette disposition aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il induirait alors une différence de traitement avec les ressortissants de pays tiers, au détriment des Belges sédentaires.

La partie requérante se fonde à cet égard sur une interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 qui obligerait à tenir compte des moyens de subsistance du regroupant indépendamment de leur provenance, en se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "la CJUE") rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X. c. État belge (affaire C-302/18).

Elle soutient que les situations envisagées sont comparables, que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la volonté du Législateur était de « *soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens* ».

Elle indique ensuite que la différence de traitement entre ces deux situations comparables n'est ni justifiable, ni proportionnée, étant rappelé que la *ratio legis* de la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tant dans le cadre de l'article 10, §2, que dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 visait à éviter que les regroupés ne deviennent une charge pour le système social belge.

Elle sollicite en conséquence du Conseil qu'il pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle qu'elle formule comme suit :

« L'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la constitution, en ce que , dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyen de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les moyens dont il disposerait mais qui ne lui seraient pas propre, ne puissent être pris en considération alors qu'un ressortissant de pays tiers , qui doit également démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers afin que le membre de sa famille ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir de l'ensemble des moyens de subsistance dont il dispose indépendamment de leur provenance en vertu de l'article 10 § 2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 23 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. »

3. La note d'observations.

3.1. La partie défenderesse expose que la motivation de l'acte attaqué fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet en sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli¹. Elle entend également préciser que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante².

3.2. La partie défenderesse constate que la décision querellée repose sur le motif selon lequel les revenus de la partie requérante ne peuvent pas être pris en considération et soutient que, ce faisant, elle a respecté l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose qu'il ressort des termes clairs de cet article que le regroupant belge dispose, à titre personnel, de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers³, que sa portée a été indiquée « par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, précisant à diverses reprises que les conditions de revenus sont 'imposées au regroupant belge' (considérant B.52.3) ; que 'les moyens de

¹ C.C.E., n° 16 177 du 22 septembre 2008.

² C.C.E., n° 21 400 du 15 janvier 2009 ; C.C.E., n° 35 015 du 27 novembre 2009.

³ C.E., n° 236.249 du 25 octobre 2016.

subsistance stables et suffisants' sont ceux 'du regroupant' (considérant B.55.2) ; que 'les revenus' visés sont ceux 'du regroupant' (considéranants B.55.2 et B.55.3) ; et qu'il s'agit de 'ses ressources' (considérant B.55.4) »⁴.

La partie défenderesse ajoute à cet égard qu'à l'inverse, lorsque la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération d'autres ressources que celles du regroupant, elle le mentionne expressément, et qu'il en va ainsi de l'article 10bis, § 1er, selon lequel « l'étudiant ou le membre de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, [...] » ou, encore de l'article 10bis, §§ 3 et 4, selon lequel « la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte »⁵.

La partie défenderesse rappelle que lorsque le texte de la loi est clair, il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée⁶.

La partie défenderesse fait valoir, par ailleurs, que récemment, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de rappeler que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 règle l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, de sorte qu'il n'est pas sans justification raisonnable que ce soit la situation financière du regroupant, et non celle de son conjoint, qui soit déterminante. Ce n'est en effet que sur la base de la situation du regroupant que le conjoint concerné peut obtenir un droit de séjour, indépendamment des moyens financiers dont il dispose »⁷.

La partie défenderesse indique ensuite qu'il résulte de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que : « Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts ».

La partie défenderesse invoque également la jurisprudence du Conseil d'Etat, et plus précisément le passage suivant de l'arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015⁸ :

« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), «les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

[...]

Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération.

[...]

Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel⁹, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »^{10 et 11}.

Elle indique que ces principes ont en outre été rappelés dans les arrêts nos 232.708 du 27 octobre 2015, 235.265 du 28 juin 2016, 237.191 du 26 janvier 2017, 240.164 du 12 décembre 2017 et 255.940 du 2 mars 2023.

La partie défenderesse invoque également de la jurisprudence du Conseil et ainsi :

⁴ C.E., n° 232.708 du 27 octobre 2015 ; C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015.

⁵ C.E., n° 232.708 du 27 octobre 2015 ; C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015, précités.

⁶ Cass. 10 juin 1952, *Pas.*, 1952, I, 656 ; Cass. 11 décembre 1962, *Pas.*, 1963, I, 455.

⁷ C.C., arrêt du 24 octobre 2019, n° 149/2019, point B.10.1.

⁸ Le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence dans de très nombreux arrêts. Voir not. les arrêts n°232.708 du 27 octobre 2015, n° 235.265 du 28 juin 2016, n°237.191 du 26 janvier 2017 et n° 240.164 du 12 décembre 2017.

⁹ Nous soulignons.

¹⁰ C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015 ; C.E., n° 232.708 du 27 octobre 2015.

¹¹ C.C.E. n° 172 695 du 29 juillet 2016.

« Le Conseil rappelle également que par un arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers'.

Qui plus est, par un arrêt n° 241.914 du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : 'L'article 40ter, § 2, alinéa

2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 2 mars 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins «en partie», de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y afférente ?'.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019 a répondu par la négative à cette question. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les ressources du conjoint de la personne regroupante.' » (Nous soulignons)¹².

Elle invoque un arrêt plus récent du Conseil qui confirme que seuls les revenus du regroupant qui lui sont propres peuvent être pris en compte¹³.

3.3.1. S'agissant de la discrimination invoquée, la partie défenderesse s'oppose à ce que la Cour constitutionnelle soit interrogée car, à son estime, « la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie requérante établirait (sic), entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié » et que les observations faites à ce sujet ne sont étayées concrètement en sorte qu'elles « relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du contrôle dévolu à Votre Conseil ».

3.3.2. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, les articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 constituent une transposition d'une directive européenne et que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition de droit purement interne visant des catégories de personnes différentes et que la Cour constitutionnelle a déjà indiqué que :

- « lorsque le législateur règle les conditions d'exercice du regroupement familial applicables à des personnes qui se trouvent dans des situations comparables, mais dont une catégorie, à la différence de l'autre, relève du droit de l'Union, il peut ne pas avoir à établir une stricte identité de règles [...] »¹⁴ ;

- « [...] qu'imposer des conditions de revenus plus strictes au regroupant belge est une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. À cet égard, la Cour a relevé qu'à la différence du citoyen de l'Union, dont le droit de séjour peut être retiré lorsqu'il devient une charge déraisonnable pour le budget de l'État, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans courir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré » [...]»¹⁵.

Elle propose de raisonner de même car « le ressortissant étranger qui, à la différence d'un regroupant belge, ne peut pas devenir lui-même une charge pour l'autorité publique notamment en vertu de l'article 10, §2 de la Loi et des conditions posées au renouvellement de son titre de séjour et dont les revenus peuvent garantir qu'une telle situation ne risque pas de se produire si son conjoint séjourne aussi avec lui dans l'État membre d'accueil » justifie que le regroupant belge satisfasse « à des exigences financières plus strictes »¹⁶.

¹² C.C.E., arrêt n° 277 479 du 16 septembre 2022.

¹³ C.C.E., arrêt n° 290 596 du 20 juin 2023.

¹⁴ C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019, point B.9.2.

¹⁵ C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019, point B.10.4.

¹⁶ Le libellé de la note d'observations semble indiquer que c'est le ressortissant étranger, et non le Belge, qui doit satisfaire à des conditions plus strictes, mais il s'agit d'une erreur matérielle.

Elle expose que la différence de traitement est justifiée par un critère objectif et pertinent, à savoir que les exigences relatives aux revenus dont le regroupant doit disposer, contenues dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, visent à éviter que les membres de la famille deviennent une charge pour les autorités, et que le risque que cette situation se produise peut être raisonnablement considéré comme plus important en cas de regroupement familial avec un Belge.

En conclusion, elle indique que « outre le fait que les deux catégories de personnes visées par la question préjudicielle suggérée ne sont pas comparables – à défaut pour la partie adverse de le démontrer, la différence de traitement repose sur un critère de distinction objectif et pertinent ».

4. L'audience du 3 octobre 2024.

4.1. A la suite de la réouverture des débats, les parties ont été amenées à évoquer la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat, depuis le dépôt des écrits de procédure, à savoir un premier arrêt n° 259.979 du 3 juin 2024, du rôle francophone, et un second arrêt, n° 260.348 du 1^{er} juillet 2024, du rôle néerlandophone.

Le premier arrêt cité casse l'arrêt n° 251 475 du Conseil invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête, pour violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, censurant ainsi l'interprétation que le Conseil avait faite de cette disposition. Le Conseil d'Etat a en effet jugé, en se fondant essentiellement sur le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et en se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que le Législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, doivent émaner de celui-ci.

Cet arrêt a en outre jugé le moyen irrecevable en ce qu'il invoquait une discrimination, au motif que la critique était obscure.

Le second arrêt confirme quant à lui un arrêt du Conseil rejetant le recours sur la base d'une lecture de l'article 40ter selon laquelle seuls les moyens personnels du regroupant peuvent être pris en compte ; le Conseil d'Etat se référant plus largement à des arrêts de la Cour constitutionnelle à ce sujet et procède par analogie avec les arrêts n^{os} 121/2013 et 149/2019 en ce qui concerne la discrimination qui était invoquée à l'égard des ressortissants de pays tiers.

4.2. La partie défenderesse a sollicité l'application de l'enseignement de ces deux arrêts.

4.3. La partie requérante a signalé qu'elle n'avait pas connaissance du second arrêt, et s'est référée à la sagesse du Conseil de céans quant à ce.

S'agissant du premier arrêt cité, la partie requérante a relevé que le grief tenant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution n'avait pas été retenu uniquement au motif que la partie défenderesse, devant le Conseil d'Etat, s'était abstenue d'expliquer en quoi consisterait la discrimination alléguée, ce qui n'est à son estime pas le cas en l'espèce.

La partie requérante a également entendu répliquer à la note d'observations au sujet des arrêts de la Cour constitutionnelle n^{os} 121/2013 et 149/2019 en indiquant, dans ces deux arrêts, que la Cour avait bien considéré que les différentes situations de regroupement familial envisagées étaient comparables et, pour ce dernier arrêt, que les dispositions légales en cause n'étaient pas identiques à celles visées par sa question préjudicielle.

5. Discussion.

5.1. Le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en sa qualité de cohabitant légal d'une Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circulation en tant que citoyenne européenne, a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, ancien¹⁷, de la loi du 15 décembre 1980, pour défaut de preuve que la regroupante belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

¹⁷ Avant son remplacement par la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et tel que remplacé par la loi modificative du 4 mai 2016.

Cette disposition, applicable en l'espèce, est libellée comme suit :

“ Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.”

En l'occurrence, la partie requérante, en tant que cohabitant légal, devait apporter la preuve que la regroupante belge dispose de tels moyens de subsistance.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2¹⁸, de la loi du 15 décembre 1980, « [s]il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

5.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué relative aux revenus de la regroupante, qui ne sont pas considérés comme étant stables et/ou réguliers, n'est pas contestée.

La partie requérante conteste en revanche la motivation relative à ses propres revenus, qui n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle s'est fondée sur le dispositif de l'arrêt n° 149/2019 prononcé par la Cour constitutionnelle le 24 octobre 2019, et selon lequel « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 'sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers', tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 'portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers', ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ».

5.3. A titre principal, la partie requérante soutient en substance, en se fondant sur une jurisprudence du Conseil¹⁹, qu'il convient de procéder à une autre interprétation de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment à la Cour constitutionnelle et dans laquelle la provenance des moyens de subsistance du regroupant ne serait pas un élément décisif, et ce, afin de respecter la volonté du Législateur qui a voulu soumettre le regroupement familial vis-à-vis de Belges aux mêmes conditions que celui à l'égard de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Elle se fonde à cet égard sur l'enseignement de l'arrêt de la CJUE du 3 octobre 2019, X. contre Etat belge (affaire C-302/18).

Au vu des derniers développements de la jurisprudence du Conseil d'Etat, tels qu'exprimés dans ses arrêts n°s 259.979 du 3 juin 2024 et 260.348 du 1^{er} juillet 2024, et rappelés au point 4 du présent arrêt, cette interprétation de l'article 40ter, §2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, défendue par la partie requérante, devrait être abandonnée au profit de celle excluant qu'il puisse être tenu compte des moyens de subsistance dont disposerait le regroupant mais qui seraient générés par une autre personne, qu'il s'agisse du demandeur de séjour ou d'une tierce personne, à la condition toutefois que cette interprétation ne pose pas de problème de constitutionnalité.

¹⁸ Tel que remplacé par la loi du 25 avril 2007 et modifié par la loi du 8 juillet 2011 et ensuite par la loi du 4 mai 2016.

¹⁹ Celle-ci n'est cependant pas uniforme, ainsi qu'il ressort du point 3 du présent arrêt.

5.4.1. En l'occurrence, la partie requérante soutient à titre subsidiaire qu'il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la conformité de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il induirait alors une différence de traitement avec les ressortissants de pays tiers, au détriment des Belges qui n'ont pas circulé, qu'elle estime injustifiée dès lors qu'il s'agit de situations comparables.

5.4.2. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers est inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4).

L'article 7, §1er, sous c) de la Directive 2003/86/CE, prévoit ce qui suit:

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille".

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 16.1, a) de la Directive 2003/86/CE, lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, sous c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, la CJUE s'est prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019²⁰, sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la Directive 2003/86 et a indiqué à cet égard que "c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif »²¹.

La CJUE a ensuite souligné dans cet arrêt qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes »²² et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil », faisant à cet égard référence à son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08)²³.

Le Conseil observe que l'article 7, paragraphe 1, sous c) de la Directive 2003/86/CE concerne les ressources qui peuvent être exigées par l'Etat membre dès le dépôt de la demande de regroupement familial, et non lors du renouvellement du séjour.

Le Conseil observe également que la CJUE s'était notamment fondée dans son arrêt Chakroun sur l'article 17 de la Directive 2003/86/CE qui impose une "individualisation de l'examen des demandes de regroupement familial" (point 48) et qui s'applique également dans l'hypothèse du rejet d'une demande de séjour.

²⁰ CJUE, arrêt du 3 octobre 2019, X. c. État belge (C-302/18).

²¹ Arrêt précité, point 40, le Conseil souligne.

²² Arrêt précité, point 41, le Conseil souligne.

²³ Arrêt précité, point 42.

La CJUE réfute dès lors une interprétation de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, et dont il faut tenir compte s'agissant de l'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui exclurait d'emblée des moyens de subsistance dont disposerait le regroupant sur la base de leur seule provenance, car elle ne serait pas conciliable avec l'exigence d'un examen concret et individuel de la cause.

Par conséquent, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que l'article 40ter, §2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, interprété ou lu comme ne permettant pas l'examen des moyens de subsistance du Belge qui émaneraient d'une autre personne, placerait les Belges regroupants et les membres de leur famille dans une situation plus défavorable que celle des ressortissants de pays tiers regroupants ainsi que les membres de famille, dans le cadre des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3. A l'instar du Conseil d'Etat²⁴, la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019²⁵ que si la condition des moyens de subsistance exigée par l'article 40ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, a bien été analysée dans son arrêt n° 121/2013, notamment au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la question de la provenance des ressources n'avait cependant pas été spécifiquement débattue. La Cour s'est donc prononcée précisément sur cette question dans son arrêt n° 149/2019.

Le Conseil relève que cependant, les questions préjudicielles ayant donné lieu à l'arrêt n°149/2019 portaient exclusivement sur une comparaison avec le regroupement familial régi par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, et donc avec la catégorie des citoyens de l'Union européenne qui ont fait usage de leur droit de circuler et de séjourner librement²⁶, et non avec celle des ressortissants regroupants de pays tiers et les membres de leur famille qui introduisent une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 10bis de la même loi, comme en l'espèce.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a confirmé, dans cet arrêt n°149/2019, conformément à la jurisprudence de la CJUE²⁷, que l'article 40bis, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété en ce sens qu'il suffit que le regroupant dispose de ressources nécessaires "sans la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci que le ressortissant de pays tiers notamment peut mettre à sa disposition"²⁸.

Le regroupement familial à l'égard de Belges sédentaires serait ainsi, au regard des regroupements familiaux organisés par la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de ressortissants de pays tiers et des citoyens de l'Union européenne ayant circulé, le seul pour lequel l'autorité administrative compétente pourrait refuser le séjour suite à une exclusion de principe de certains moyens de subsistance, en raison de leur provenance, et donc sans devoir procéder à une évaluation desdits moyens qui tiendrait compte des circonstances concrètes de la cause.

5.4.4. Les deux catégories de personnes comparées en l'espèce, soit d'une part, les Belges regroupants et les membres de leur famille de nationalité étrangère qui introduisent une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, les ressortissants regroupants de pays tiers et les membres de leur famille qui introduisent une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, se trouvent dans des situations qui semblent suffisamment comparables, dès lors qu'il s'agit de l'exercice d'un droit général au regroupement familial.

²⁴ C.E., arrêt n° 241.741 du 7 juin 2018.

²⁵ Les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, « dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ». Il ressort des questions posées que le Conseil d'Etat a procédé à cet égard à une lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 excluant que le requérant puisse se prévaloir, même en partie, de ressources provenant de son conjoint dans les mêmes termes qu'un demandeur de regroupement familial fondé sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980

Sous réserve de la première question, posée le 2 mai 2018 par le Conseil de céans par l'arrêt n° 203 380, qui ne compare pas la situation régie par l'article 40ter à une autre hypothèse de regroupement familial visée par l'article 40bis, mais qui évoque une différence en ce que le premier article cité exigerait des moyens stables, suffisants et réguliers, alors que l'article 40bis n'exigerait que des ressources suffisantes.

²⁶ La Cour constitutionnelle a également limité son examen au regroupement familial avec un conjoint. La relation invoquée en l'espèce, bien que d'une autre nature puisque le requérant est cohabitant légal, ne s'oppose cependant pas à ce que l'enseignement de l'arrêt n°149/2019 soit éventuellement transposable en l'espèce. Le Conseil relève que la Cour a également rappelé à cette occasion des considérants de son arrêt n°121/2013 (voir B.8.1 et B.8.2.), mais constate que la Cour ne s'était pas prononcée dans cet arrêt sur une discrimination lorsque l'autre catégorie envisagée concerne l'hypothèse où le regroupant est un ressortissant de pays tiers.

²⁷ Cette jurisprudence a été encore confirmée ultérieurement (voir notamment CJUE, arrêt du 27 février 2020, Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real, point 31 et arrêt du 3 octobre 2019, op. cit.).

²⁸ voir B.7.2.

Le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a admis la comparabilité de la situation de la première catégorie précitée avec celle des citoyens regroupants de l'Union européenne ayant usé de leur droit de circulation et des membres de leur famille²⁹ dans le cadre du regroupement familial.

Si elle a admis à cet égard que le Législateur "peut ne pas avoir à établir une stricte identité de règles", lorsque des personnes se trouvent dans des situations comparables, mais dont une catégorie relève du droit de l'Union, à la différence de l'autre, compte tenu des objectifs différents qui sont suivis en droit interne et en droit européen, elle a également jugé que lorsqu'une disposition législative impose une différence de traitement entre des personnes en situations comparables, la seule circonstance que cette disposition permette à l'Etat de respecter ses engagements internationaux ne peut suffire à justifier la différence de traitement critiquée et qu'il lui appartient de veiller à ce que les règles que le Législateur adopte, lorsqu'il transpose le droit de l'Union européenne, n'aboutissent pas à créer, à l'égard des ressortissants nationaux, des différences de traitement qui ne seraient pas raisonnablement justifiées.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur la différence de traitement observée au sujet de la prise en compte ou non de moyens de subsistance en raison de leur provenance, selon que la personne regroupante est belge ou ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne.

5.4.5. A la suite de ce constat, le Conseil doute de la possibilité de procéder en l'espèce par analogie avec l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle, pour les raisons suivantes :

- Le Conseil relève que la CJUE a précisé qu'il existe une différence importante entre le régime de la Directive 2004/38 et celui de la Directive 2003/86, qui tient aux objectifs principaux respectifs desdites directives.

La CJUE a en effet indiqué qu'alors que la Directive 2004/38 « vise à faciliter l'exercice du droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] », la directive 2003/86 a quant à elle pour objectif général "de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres en permettant une vie de famille grâce au regroupement familial [...]"³⁰.

Il s'en déduit que le regroupement familial est primordial dans le cadre de la Directive 2003/86, à l'instar de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il n'apparaît que secondaire dans le cadre de la Directive 2004/38, et dès lors dans le cadre de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la CJUE a également indiqué que la Directive 2003/86 vise notamment à assurer une gestion efficace des flux migratoires, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale³¹. En conséquence, alors que la Cour constitutionnelle avait admis que la différence de traitement puisse se fonder sur le critère distinctif résidant dans l'exercice, par les citoyens de l'Union européenne, de leur droit à la liberté de circulation et de séjour, l'objectif de la Directive 2003/86 se rapproche davantage de celui du régime de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, puisque ce dernier résulte d'une volonté du Législateur de maîtriser les flux et la pression migratoires³².

- Ainsi que l'indique la partie requérante, le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [...] il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour

²⁹ Voir notamment C.C., arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, points B.49 et suivants ; C.C. arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013, point B.5.

³⁰ CJUE, arrêt du 2 septembre 2021, op. cit., points 81 à 83.

³¹ ibidem, point 75.

³² Voir notamment C.C., arrêt n°123/2013 du 26 septembre 2013, point B.1.4.

fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Ch. repr., 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23)³³.

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie particulière des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

- La Cour avait estimé, dans son arrêt n°149/2019, que la différence de traitement au sujet de la provenance de ressources reposait sur un critère de distinction objectif et pertinent résidant dans le risque que le regroupant devienne une charge pour les finances publiques, jugé plus important dans le chef du Belge que dans celui du citoyen de l'Union, au vu de l'impossibilité de retirer le séjour du premier cité en considération de ses revenus, à la différence du second³⁴.

La Cour avait souligné le fait que le citoyen de l'Union européenne (regroupant) ne peut obtenir un droit de séjour pour lui-même sans disposer déjà de moyens de subsistance suffisants, en vertu de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Directive 2004/38³⁵.

La partie défenderesse invoque que le risque pour les finances publiques est garanti, pour le ressortissant de pays tiers regroupant, par l'article 10, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et les conditions du renouvellement du séjour.

Cependant, le Conseil relève qu'il n'est pas imposé légalement, de manière générale, aux ressortissants de pays tiers de bénéficier de ressources suffisantes pour être autorisés au séjour en Belgique. Ensuite, l'admission de plein droit au séjour dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 connaît quant à elle plusieurs exceptions à cette obligation. De même, il n'est pas prévu par la loi de manière générale que les personnes étrangères autorisées ou admises au séjour puissent voir leur séjour retiré si elles constituent une charge pour les pouvoirs publics ou en fonction de leur situation financière.

Le Conseil observe par ailleurs que, dans des hypothèses où le séjour du regroupant a été conditionné par des exigences financières, la loi ne prévoit pas toujours que son séjour puisse lui être retiré en raison de sa situation de fortune ou de revenus. Il en est ainsi de l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109, et dont le statut est définitif, ainsi que l'a rappelé la CJUE dans son arrêt du 3 octobre 2019³⁶.

En conséquence, il ne semble pas que la différence de traitement puisse se fonder sur un critère de distinction identique ou équivalent à celui identifié dans l'arrêt n°149/2019.

5.4.6. Le Conseil observe que la Cour constitutionnelle avait indiqué ceci dans l'arrêt précité :

« Par ailleurs, la circonstance que le regroupant belge ne satisfait pas aux exigences de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, n'empêche pas en soi son conjoint de pouvoir obtenir un droit de séjour. En vertu de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins, sans que les membres de la famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics »³⁷.

La question de la constitutionnalité de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors liée à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi.

³³ Le Conseil observe que cette intention n'est pas contestée dans l'arrêt n° 259.979 du 3 juin 2024, par lequel le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt invoqué par la partie requérante, lorsqu'il a indiqué qu'en dépit de la volonté déclarée dans les travaux préparatoires du 8 juillet 2011, le Législateur n'a pas assuré *in fine* des conditions identiques, en ce qui concerne la provenance des ressources du regroupant, pour ces deux catégories de personnes.

³⁴ Voir point B.10.4.

³⁵ Voir point B.10.5.

³⁶ CJUE, arrêt du 3 octobre 2019, X. contre Etat belge, point 38.

³⁷ Voir point B.10.7.

Or, il résulte d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les moyens qui ne sont pas éligibles en raison des conditions posées par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'analyse des besoins du regroupant commandée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi³⁸.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les moyens de subsistance dont le regroupant belge disposerait ne pourraient être pris en considération dans le cadre de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de leur provenance, la question de la constitutionnalité de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 se pose également.

Le Conseil s'interroge donc, à la suite de la partie requérante, sur la constitutionnalité de l'article 40ter, §2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, mais également sur celle de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi dans l'interprétation selon laquelle il ne pourrait être tenu compte des moyens de subsistance dont disposerait le Belge regroupant qui proviendraient d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne, alors même qu'une même interprétation ne pourrait être tenue au sujet des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.7. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que les catégories comparées ne seraient pas comparables, ou encore que la critique émise par la partie requérante, au sujet de la conformité de l'article 40ter, §2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 10 et 11 de la Constitution, ne serait pas suffisamment précise pour que la Cour constitutionnelle puisse être interrogée.

Le Conseil estime en outre qu'il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle établisse que la différence de traitement, laquelle n'est pas contestée, ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié, le Conseil rappelant qu'il ne lui appartient pas de statuer lui-même sur la conformité d'une disposition légale aux articles précités. Pour le reste, et pour les raisons indiquées ci-dessus, le Conseil estime ne pouvoir lui-même se livrer à un raisonnement par analogie avec l'arrêt n°149/2019.

5.4.8. Le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération, au titre de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, les revenus émanant de la partie requérante, non pas au terme d'un examen concret de la cause dont il ressortirait que la regroupante n'en disposerait pas, mais sur la base d'une interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge doit disposer "*doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant*" ou, en d'autres termes, doivent être générés par le regroupant lui-même.

En conséquence, le Conseil estime qu'il est nécessaire, pour rendre sa décision, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle libellée dans le dispositif du présent arrêt, afin de déterminer si la partie défenderesse pouvait en l'espèce exclure les moyens de subsistance invoqués par la partie requérante et qui consistent en ses propres revenus professionnels, en raison de leur seule origine.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article 1^{er}

Il est sursis à statuer.

Article 2

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à la loi modificative du 10 mars 2024, et l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi, tel que remplacé par la loi du 8 juillet 2011 et modifié par la loi du 4 mai 2016, violent-ils, ensemble ou isolément, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle, pour l'appréciation de la condition des moyens de subsistance exigée pour le regroupement familial avec un Belge sédentaire, seuls peuvent être pris en considération les

³⁸ C.E., arrêt n° 255.940 du 2 mars 2023 et arrêt n° 259.135 du 14 mars 2024.

moyens de subsistance propres à la personne regroupante ou, en d'autres termes, générés par celle-ci, alors que, s'agissant des regroupements familiaux avec des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne régis par les articles 10 et 10bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui transposent la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, la provenance des moyens de subsistance exigés n'est pas décisive selon l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 7, §1er, sous c) de ladite directive ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD,
M. MILOJKOWIC,
F. TAMBORIJN,
M. GERGEAY,
N. VERMANDER,
N. CHAUDHRY,

premier président,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. OSWALD